



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES COURANTES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC) VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

FOURNITURE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

MARCHÉ PONCTUEL n° 2020-8400-019

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et curative des Extincteurs, trappes, BAES et alarmes incendies pour l'établissement ONF en Bourgogne Franche-Comté.
Les spécificités techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières du présent marché.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
Pôle Immobilier
14, rue Gabriel PLANÇON
CS 51581
25010 BESANCON CEDEX

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne Franche-Comté.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online : 13/10/2020 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	Le 01/12/2020 à 12h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Office National des Forêts
Direction territoriale de Bourgogne Franche-Comté
Pôle Immobilier
14, rue Gabriel PLANÇON
CS 51581
25010 BESANCON CEDEX

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 0330 1 dont le siège est à BESANCON.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge du suivi du marché et de son exécution est :

Mme. Fanja RANDRIAMANANTENA
Responsable Immobilier Territorial
4, rue Marie Favart
21200 BEAUNE
03 80 25 95 28 - 06 22 16 85 74
fanja.randriamanantena@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est :

M. Olivier PETITLAURENT, responsable achat.
14 rue Plançon CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Téléphone 03 81 65 08 75
Courriel : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Mme. Fanja RANDRIAMANANTENA
Responsable Immobilier Territorial
4, rue Marie Favart
21200 BEAUNE
03 80 25 95 28 - 06 22 16 85 74
fanja.randriamanantena@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale :

Mme. Sabine BOULANGER
14 rue Plançon – BP 51581
25 010 BESANCON CEDEX 3
Téléphone : 03.81.21.21.42
Email : sabine.boulanger@onf.fr

2 CADRE DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et curative des Extincteurs, trappes, BAES et alarmes incendies pour l'établissement ONF en Bourgogne Franche-Comté.

Les spécificités techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières du présent marché.

La présente consultation concerne des prestations d'achat des extincteurs et de vérification, maintenances préventives et correctives des moyens d'extinctions.

Le présent marché est alloti géographiquement : un lot pour les départements de la Franche-Comté et un lot pour les départements de la Bourgogne.

La prestation demandée est identique pour les 2 lots (excepté le nombre d'appareils à vérifier).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures courantes et services. Le document n'est pas joint au dossier de consultation, il est réputé connu par les soumissionnaires. Le document est disponible sur internet via le lien :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

2.2 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

31625200-5 – Systèmes d'alarme incendie

50413200-5 - Services de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie

51700000-9 Services d'installation de matériel de protection contre l'incendie

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes.

3.1.1 Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots géographiques :

Lot 1 : Achat des extincteurs et de vérification, maintenances préventives et correctives des moyens d'extinction en Franche-Comté

Attention : pour le lot 1, certains sites sont situés en Bourgogne – site de l'AETX -.

Lot 2 : Achat des extincteurs et de vérification, maintenances préventives et correctives des moyens d'extinction en Bourgogne

3.1.2 Modalités d'attribution du marché

Chaque lot du marché est attribué à un seul et même soumissionnaire.

3.2 Durée et prise d'effet du marché

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 (quatre) mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

3.3 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.
Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'marché. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'marché.

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation valant cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP)
- L'Acte d'Engagement et ses deux annexes BPU - Bordereau des Prix Unitaires - (à compléter)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter)
- La fiche de renseignement – mémoire technique (à compléter)
- DC1, DC2 (à compléter)
- DC4 (à compléter si sous traitance)

5. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

1^{er} décembre 2020 à 12h00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types sont fournis dans le dossier de consultation)

1. **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;
 Soit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;

Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. Et la déclaration de candidature (DC2)

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

1. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'marché.

3. le cas échéant, le DC4 ou acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution de l'marché.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

1. les mêmes documents que ceux exigés des candidats aux points 2 à 4 ;
2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution de l'marché.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'marché devra produire en outre, avant notification de l'marché, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. **L'acte d'engagement** et ses deux annexes **Bordereau des prix unitaires** dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
2. **Un mémoire technique – fiche de renseignements**

Chacun des documents du marché énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix	70 %
- Valeur technique de l'offre,	30 %

Critère n°1 : Prix des prestations (pondération : 70%)

Le critère « Prix des prestations » sera apprécié par attribution d'une note sur 100 et pondéré à 70 % :

Pour le lot 1 : en additionnant le coût des prestations de l'annexe 2 pour les agences suivantes : Agence Etudes et Travaux, Jura, Vesoul, DT et Besançon. Coût pondéré à 50 %.

Pour le lot 2 : en additionnant le coût des prestations de l'annexe 2 pour les agences suivantes : Agence Bourgogne Est et agence Bourgogne Ouest. Coût pondéré à 50 %.

Les couts ne seront indiqués que pour les éléments qui sont inscrits sur le tableau avec une quantité.

Et en additionnant les couts des prestations de l'annexe 1, point 2 et 3 soit les points sur la reprise pour dénaturation y compris toute prestation liée (participation aux frais de port le cas échéant, traitement...) et les prix du renouvellement de matériel et extension du parc. Coût pondéré à 20 %.

Formule de connaissance du coût pour l'annexe 1 :
(point 2 – prestations communes à plusieurs types d'extincteurs) * pondération + (point 3 – prix du renouvellement de matériel et extension du parc * pondération) + (point 4 – prix BAES * pondération)

Critère n°2 : Valeur technique (pondération : 30%)

Le critère « Valeur technique » sera apprécié par attribution d'une note sur 100 points – puis pondération à la valeur technique de 30 %) selon les modalités suivantes :

Note méthodologique détaillant les moyens humains – dont qualifications/certifications professionnelles des intervenants - et matériels de l'entreprise affectés au marché - notation : 40 / 100

Méthodologie mise en œuvre pour l'opération - Note explicative sur la maintenance préventive et sur la maintenance corrective, organisation de la prestation sur site : notation : 40 / 100

Outils proposés pour permettre une traçabilité des informations, un suivi optimum de l'historique des interventions dans le cadre des opérations de maintenance et de vérification (rapport réglementaire, état du parc, cartographie...) : notation : 20 / 100

Formules de notation :

- Formule de notation de la valeur technique :
 - 0 : pas de réponse au besoin formulé ou hors sujet
 - 2 points : proposition insatisfaisante, non adaptée au besoin formulé : offre de très faible qualité, ou très incomplète.
 - 5 points : moyen : proposition technique de qualité moyenne.
 - 8 points : bon : proposition technique de bonne qualité, précise, nécessitant des ajustements mais témoignant de la compréhension des enjeux et du besoin.
 - 10 points : excellent : bonne proposition technique répondant de façon satisfaisante aux besoins.

La notation se fera par nombre entier et application du nombre de points puis pondération.

- Formule de notation du critère prix :

$[1 - (\text{offre considérée} - \text{offre la moins disante}) / (\text{moyenne des offres})] \times \text{poids du critère prix}$

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

7.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation. Dans ce cas, la négociation se fera au maximum avec les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

Les négociations porteront notamment sur un échange concernant les moyens d'améliorer la qualité des offres en faisant évoluer les Cahiers des Clauses Particulières initiaux et/ou l'annexe financière de l'Acte d'engagement tout en respectant l'égalité des candidats.

7.4. Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'marché.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIÈCES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'marché.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.

12. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ

12.1. Passation de la commande

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :

- l'identification des contractants ;
- la référence du présent marché ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

L'envoi de la commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement du marché. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

12.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnités suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

12.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessus.

12.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

13. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

13.2. Forme et contenu des prix

13.2.1. Nature des prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

13.2.2 Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

13.3. Variation dans les prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » soit le mois d'octobre 2020.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations est l'index ING Ingénierie.

L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement (base 100 en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

13.4. Modalités de révision des prix

Le marché est à prix initial définitif unitaire et révisable annuellement. La révision est opérée à la date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,55 \text{ ICHT-IME} + 0,30 \text{ FSD1}) \text{ ICHT-IME}_0 \text{ FSD1}_0$$

Dans laquelle :

P : montant découlant de la révision

P0 : prix initial du marché

ICHT-IME : valeur de l'indice, du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques

ICHT-IME0 : valeur de cet indice en octobre 2020

FSD1 : valeur de l'indice "frais et services divers 1"

FSD0 : valeur de cet indice en octobre 2020.

Les valeurs des indices initiaux sont les valeurs du mois de remise des offres (octobre 2020).

Les valeurs des indices finaux sont les dernières valeurs publiées au moment de la révision.

Les prix retenus au marché sont réputés être les prix de remise des offres et sont applicables au minimum pendant une période de 12 mois à compter de la mise en œuvre du marché.

Au-delà de cette période de 12 mois d'exécution, les prix du marché pourront être ajustés, une seule fois, par période de 12 mois, à la hausse. Ils devront obligatoirement être ajustés à la baisse en fonction de l'évolution

du tarif du fournisseur applicable à l'ensemble de sa clientèle (tarif public) ; le dernier tarif en vigueur à la date d'ajustement du prix se substituant au tarif initial joint à l'offre.

Le Titulaire devra adresser au responsable du marché ses nouveaux prix ou tarif dûment référencé, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception dès leur parution.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser la révision par ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

Les révisions des acomptes seront effectuées à l'aide des index publiés lors de l'établissement des demandes d'acomptes. Elles seront ensuite rectifiées à l'occasion du versement des acomptes ultérieurs au fur et à mesure de la publication des index applicables des mois auxquels les prestations se rapportent.

La révision est faite au maximum une fois par an à la date anniversaire de notification du marché, sur demande du titulaire qui présentera au pouvoir adjudicateur le détail de la révision.

Clause de réexamen des prix

Lorsque l'application de la formule de révision, prévue ci-dessus, entraîne une augmentation de la moyenne des prix HT de plus de 3 % par rapport à l'année précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché public sans indemnité.

L'application des clauses de variation des prix du présent marché ne peut entraîner une évolution à la hausse supérieure à 5%.

Dans le cas où la variation serait supérieure à ce butoir, les prix seront ajustés à hauteur de 5%.

13.5. Modalités essentielles de paiement

13.5.1 Avance

Sans objet. Aucune avance ne sera versée.

13.5.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre du marché, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

13.5.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2020-8400-019 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 0330 1
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « Identification et engagement du candidat » de l'acte d'engagement.

13.5.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : 2020-8400-019
- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification :
SIRET mentionné sur le bon de commande.
- Numéro de service exécutant :
Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

13.5.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

13.5.6 Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.5.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

14. PRESTATION ET MODIFICATION

14.1. Définition de la prestation

Il s'agit d'assurer la vérification technique et la maintenance des extincteurs pour l'ONF en Bourgogne Franche-Comté.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants pour pallier ses défaillances éventuelles.

En cas de nécessité, si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'effectuer la prestation, il devra faire appel à une autre société pour assurer la prestation, et ce à sa charge financière.

Le titulaire doit obligatoirement faire part de cette impossibilité par appel téléphonique au pôle immobilier et confirmer par courriel :

Mme. Fanja RANDRIAMANANTENA
Responsable Immobilier Territorial
4, rue Marie Favart
21200 BEAUNE
03 80 25 95 28 - 06 22 16 85 74
fanja.randriamanantena@onf.fr

Le titulaire aura pour mission la réalisation les tâches suivantes :

- Planifier la maintenance préventive de l'ensemble des extincteurs et appareils de lutte contre l'incendie dont l'inventaire est défini en annexe ;
- Assurer dans les bâtiments la mise en place des extincteurs neufs ainsi que la signalisation prévue, soit en remplacement des extincteurs réformés soit dans le cadre d'extension ou de construction de nouveaux bâtiments ;
- Assurer l'évacuation des extincteurs réformés ainsi que l'ensemble des déchets lié à la maintenance;
- Déclarer toute anomalie constatée sur l'ensemble des matériels entretenus dans le cadre de la prestation.

Le Titulaire devra convenir d'un calendrier avec le représentant de l'établissement, au minimum 1 mois à l'avance afin de permettre à celui-ci de prendre toutes les mesures souhaitables pour rendre disponible l'équipement en temps utile.

La livraison se fera franco de port. Le montant s'entend par livraison effective et par point de livraison. Les frais de transport des fournitures seront alors à la charge du titulaire. Les reliquats de livraison ne donnent pas lieu à l'application de ce minimum de commande.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG.

De plus, conformément aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

La livraison des fournitures est constatée par le signataire du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

14.1.1 Maintenance préventive et corrective

La maintenance préventive consiste en une visite annuelle systématique ayant pour but d'opérer un contrôle du bon fonctionnement et au remplacement de certaines pièces.

Tous les cinq ans les extincteurs devront subir une maintenance additionnelle en complément de la maintenance annuelle en fonction de leur année de mise en service.

Les opérations de maintenance préventive seront les suivantes :

La prestation du titulaire comprend l'ensemble des prestations normatives et notamment celles décrites ci-dessous ; celles-ci seront effectuées simultanément lors de la visite.

Les pièces non réutilisables et les résidus autres doivent être évacués par le titulaire des prestations.

Généralités

- le suivi des plans d'implantation des appareils et du listing de repérage, la formulation des remarques sur les erreurs constatées (mauvaise implantation, erreur de repérage, ...)
- la recherche et la remise en place (suivant plans de repérage) des extincteurs malencontreusement déplacés
- le nettoyage des appareils après vérification
- la rédaction d'un rapport d'intervention précisant par type d'appareil : l'état de chacun, la liste des manquants, les recharges à effectuer, les appareils à éprouver ou à remplacer suivant la réglementation en vigueur (fourni au maximum 1 mois après l'intervention)

Extincteurs à eau

- contrôle visuel de l'état extérieur et intérieur de la cuve
- contrôle visuel du système de sécurité, du percuteur, des tubes plongeurs et de la lance
- contrôle du niveau d'eau, de son altération et son remplacement éventuel
- contrôle par pesée de la charge de la cartouche de CO2 (vérification de la date de péremption)
- changement des joints / de l'opercule d'étanchéité
- graissage des pièces mobiles (tige du percuteur en particulier)
- s'assurer du bon fonctionnement de la gâchette et des autres mécanismes
- remise en place de la goupille avec fourniture plomb de sécurité / fil perlé / scellé millésime
- fourniture et remplacement des joints nécessaires
- remise en service
- renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

Extincteurs à poudre

- contrôle visuel de l'état extérieur et intérieur de la cuve
- contrôle visuel du système de sécurité, du percuteur, des tubes plongeurs et de la lance
- détassage de la poudre
- contrôle par pesée de la charge de la cartouche de CO2 (vérification de la date de péremption)
- changement des joints / de l'opercule d'étanchéité
- graissage des pièces mobiles (tige du percuteur en particulier)
- s'assurer du bon fonctionnement de la gâchette et des autres mécanismes
- remise en place de la goupille avec fourniture plomb de sécurité / fil perlé / scellé millésime
- fourniture et remplacement des joints nécessaires
- remise en service

- renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

Extincteurs CO2

- contrôle visuel de l'état extérieur de la cuve + vérification de la date de passage au service des mines
- contrôle visuel de l'état du tromblon et du flexible
- contrôle par pesée de la conformité de l'extincteur
- changement si besoin des joints d'étanchéité
- remise en service
- renseignement de l'étiquette de vérification de l'appareil et mise en place d'une nouvelle étiquette si nécessaire

Maintenance préventive et corrective du désenfumage mécanique :

- vérification de la bonne mise en route des moteurs de désenfumage
- effectuer les mesures de pression, de débit et de vitesse
- s'assurer du réarmement des moteurs se fasse correctement

Alarmes incendies

- vérification du bon fonctionnement de service

BAES

- vérification du bon fonctionnement

Le prestataire rédigera un compte rendu détaillé des opérations effectuées et de l'état de l'installation pour chaque dispositif vérifié. Il le fournira à l'établissement sous forme informatique exploitable par l'établissement dans un délai d'un mois après la visite.

Le prestataire devra également renseigner le registre de sécurité de l'établissement.

Afin de garantir la meilleure sécurité possible, tout dysfonctionnement découvert à l'occasion d'une visite de maintenance préventive fera l'objet d'une réparation immédiate. Il ne pourra être facturé de déplacement pour ces prestations.

14.2. Obligations du prestataire

Pour l'exécution des prestations du marché, le prestataire devra se conformer aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières, et des consignes éditées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra satisfaire aux obligations suivantes, ou toutes autres obligations en vigueur au cours de toute la durée du marché :

Le titulaire devra respecter strictement toute réglementation propre à sa profession.

Le titulaire engage sa responsabilité, il devra souscrire une police d'assurance garantissant les accidents de toute nature.

Le titulaire veillera à ce que les interventions soient effectuées sans retard et dans le délai convenu avec le pouvoir adjudicateur.

La prestation sera exécutée sous l'entière responsabilité du prestataire, titulaire du marché.

Le personnel exécutant des prestations, devra se soumettre au règlement intérieur de l'établissement, il sera tenu à l'obligation de discrétion professionnelle, au respect de la liberté de conscience de chacun, toutes formes d'interventions concernant les opinions politiques et religieuses sont interdites.

Les agents devront avoir des tenues correctes, propres et en nombre suffisant. Ils auront l'obligation d'une tenue vestimentaire identifiable (insigne de la société)

Pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché est seul responsable du bon déroulement de la prestation.

Les interventions de maintenance préventive seront à planifier avec le pouvoir adjudicateur. Les dates de maintenance devront être programmées au maximum un mois avant le début des interventions en respectant le mois d'intervention de l'année N-1 – septembre en 2020 -.

Compte tenu de l'activité du pouvoir adjudicateur, si des coupures de courant doivent avoir lieu, les essais devront être effectués selon des horaires précis selon les contraintes de fonctionnement de l'établissement et après accord du gestionnaire de site.

14.2.1 Confidentialité

Le Titulaire du marché est astreint à une obligation de confidentialité.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou ses sous-traitants, c'est à dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le maître d'ouvrage et utilisés par le Titulaire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées

14.3. Modification du marché

Modifications en cours d'exécution du marché :

14.3.1 Création et déménagement de sites

En cas de création ou déménagement de sites, le présent marché est susceptible d'être modifié afin d'acter ces évolutions.

Lors de cette modification, seront engagées des négociations avec le titulaire du lot en vue d'établir de nouvelles pièces financières. Ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces financières d'origine. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans pénalité le site concerné en cas d'échec des négociations dans un délai de 3 mois à compter de la fin des négociations se solvant par un échec.

14.3.2 Evolution législative et/ ou réglementaire

Toute évolution législative et/ ou réglementaire des normes applicables dans le cadre de ce marché ne saura être considérée comme une modification substantielle de celui-ci.

En cas de modification ayant une répercussion sur les prix établis, les pièces financières des marchés seront automatiquement substituées sans donner lieu à la formalisation d'un quelconque avenant au marché.

A l'occasion de ces évolutions, seront engagées des négociations avec le titulaire du lot concerné en vue d'établir de nouvelles pièces financières. Ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces financières d'origine.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans pénalité le ou les lot(s) pour lesquels les négociations auraient échoué. Les lots seront résiliés 3 mois à compter de la fin des négociations se solvant par un échec.

14.3.3 Autres modifications

Toutes autres modifications de marché sera réalisée conformément au code de la commande publique.

En tout état de cause, les modifications de prestations (ajout, substitution, suppression) de lots notamment mentionnés ci-dessus, ne pourront pas à la hausse conduire à une modification de plus de 10% du montant total du marché correspondant à la période concernée et relative à la partie globale et forfaitaire.

14.3.4 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par l'établissement pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué sur le bordereau de prix.

14.3.3 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au pouvoir adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

14.4. Délais de réalisation des prestations

14.4.1. Délais de base

L'ensemble des délais court à compter de la date et heure de transmission du bon de commande (transmission électronique ou papier).

14.4.1. Délai maximal d'intervention

Maintenance préventive, l'intervention aura lieu selon un planning établi au maximum 1 mois avant le début des interventions. L'intervention devra respecter les dates et heure indiquées sur le planning prévisionnel.

14.4.1. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 13-3 du C.C.A.G.-FCS sont applicables uniquement dans les cas de difficultés d'approvisionnement de pièces détachées très spécifiques.

15. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché public sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché public.

Les dispositions du Chapitre 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables au présent marché public.

15.1. Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison.

Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant de l'établissement met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins.

Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

15.2. Vérifications qualitatives

Le représentant de l'établissement dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du représentant de l'établissement dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Nonobstant, la décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés.

15.3 Décision après vérification

Suite aux vérifications des livraisons et des prestations, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG par le représentant de l'établissement.

15.4. Admission et transfert de propriété

Dans tous les cas, la décision d'admission des produits entraîne le transfert de propriété. Si la remise des produits au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

15.5. Garantie des prestations et maintenance

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations.

Si les points précédents ne font mention d'aucune réserve, la garantie contractuelle du titulaire prendra effet à la date indiquée sur le procès-verbal portant admission. Tous ces points sont validés sur le procès-verbal d'admission et de mise en service.

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 28 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, la garantie inclut la maintenance préventive, la maintenance corrective de tous les éléments matériels et logiciels, les pièces, la main d'oeuvre et les déplacements. Il sera appliqué les indications produites par le titulaire à l'appui de son offre pour les éventuels éléments couverts par une garantie limitée.

La garantie comprend également l'assistance technique d'un ingénieur d'application destinée à réactualiser périodiquement avec les utilisateurs les protocoles utilisés dans chacune des spécialités.

Au cours de la période de garantie, l'opérateur économique sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention. La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le titulaire.

15.6. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que la prestation, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peut néanmoins être reçue en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

16. PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues aux Clauses Générales d'Achats des marchés de fournitures et services.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

16.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenus sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Particulières ou s'il les remplit de façon inexacte et incomplète, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS, soit de prononcer la résiliation du marché conformément au dit CCAG.

En cas d'absence de prestation, le pouvoir adjudicateur fera appel à un autre prestataire. La différence de prix incombera au prestataire défaillant. Cette différence viendra en déduction d'une facture ou constituera un avoir.

16.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

16.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

16.4. Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le non-respect des délais assignés pour l'exécution des prestations donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- Respect du planning d'intervention : 100,00 €-HT par absence
- Retard dans la fourniture de documents demandés : 20,00 €-HT par jour calendaire de retard
- Non mise à jour ou remise de documents : 100,00 €-HT par semaine de retard

L'application des pénalités peut avoir lieu sans mise en demeure préalable, sur le constat d'une inexécution notifiée au titulaire. Le titulaire peut ensuite contester cette décision selon les procédures prévues par le CCAG-FCS.

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant de l'établissement ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, les pénalités sont nettes et seront dues dès le premier euro.

16.5. PANDEMIE - EPIDEMIE

En cas de pandémie - épidémie, les autorités compétentes nous imposeront leurs règles.

Ces règles se substitueront à celles du présent CCP, sans aucune contestation possible. Cependant il appartient au fournisseur de nous fournir son plan d'organisation pour faire face à ce type de problème, lors de sa survenue.

16.6. Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues au présent marché ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le titulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

En outre, les pénalités prévues au présent marché sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le titulaire pourrait être tenu par ailleurs à raison notamment de la mise en oeuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes du pouvoir adjudicateur dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par le pouvoir adjudicateur à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que le pouvoir adjudicateur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain. Le montant des pénalités tel qu'il est fixé dans les pièces contractuelles ne constitue en aucun cas l'estimation anticipée et forfaitaire d'une indemnité que le pouvoir adjudicateur aurait par avance acceptée de recevoir en compensation définitive d'un préjudice lié au manquement du titulaire à ses obligations.

17. DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

18. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

18.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

18.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

18.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

18.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la

notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

19. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

19.1. Cadre général

➤ Le présent marché impose au Titulaire des obligations de conseils et de résultats.

En conséquence tous les moyens et modalités décrits dans le présent CCATP ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux nécessaires au Titulaire pour satisfaire à ses obligations.

Les moyens décrits ne sont pas limitatifs, en particulier pour ce qui concerne l'entretien préventif.

Le Titulaire apporte toute solution aux défaillances constatées dans les meilleurs délais.

Le titulaire du marché s'engage à laisser, en fin de marché, les équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

➤ Toute anomalie, constatée au cours d'une visite, susceptible de présenter un danger grave ou imminent doit être immédiatement signalée.

➤ Le Titulaire s'engage à fournir, lors de la mise en place du marché, les noms des personnes suivantes:

- Un correspondant commercial unique, responsable de la gestion administrative de ce marché.
- Un chargé de marché technique unique, responsable de l'ensemble des activités générées par ce marché.
- Une équipe de techniciens, qualifiés pour les prestations dont ce marché fait l'objet.

Ces personnels disposent des habilitations nécessaires.

Tous les outillages nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du Titulaire et seront conformes à la réglementation en vigueur.

➤ Rapport de visite :

Toutes visites de maintenance (entretien ou dépannage) donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de vérification. Ce compte rendu, sur lequel sont consignées toutes les annotations destinées au suivi technique des matériels, comportera obligatoirement :

- la date d'intervention,
- l'heure du début et l'heure de fin d'intervention,
- la nature précise de l'intervention
- le détail des organes et pièces concernées,
- la référence des organes et pièces remplacées,
- l'indication des incidents et/ou accidents qui seraient survenus
- le résultat de l'intervention
- le nom lisible du technicien ainsi que sa signature
- le certificat de contrôle des appareils concernés

Toute intervention grave fera l'objet d'un rapport circonstancié.

Le titulaire mentionne également sur ce document toute observation ou suggestion utile, les anomalies constatées, l'usure de certains organes et les risques de détérioration, les travaux à envisager.

Ce document devra être signé, après admission, par chacune des deux parties.

Chacune des parties reçoit un exemplaire portant les deux signatures.

19.2. Maintenance préventive

La visite systématique de maintenance préventive aura lieu 1 fois par an. La date de cette visite sera fixée en accord avec le pouvoir adjudicateur.

Main-d'œuvre et déplacement sont inclus.

Les consommables et petites pièces d'usure dans le cadre d'une utilisation normale sont compris dans le forfait sans limitation de montant.

Le coût des interventions de maintenance préventive sur les matériels identifiés dans l'état du parc se présente sous la forme d'un prix global forfaitaire annuel qui doit être indiqué dans le bordereau de prix financière de l'acte d'engagement remis par le titulaire dans son offre.

Le montant forfaitaire comprend le coût des fournitures, installation, main d'œuvre, frais généraux, frais de déplacement, impôts et taxe.

Les travaux d'entretien sont toujours effectués de manière à ne causer que le minimum de gêne éventuelle.

19.3. Références réglementaires

Les vérifications techniques et la maintenance devront être effectuées selon :

- l'arrêté du 25/06/80 article MS 73, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 juillet 2003,
- l'arrêté du 22/06/90 article PE4, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 juillet 2003,
- le code du travail,
- les normes en vigueur,
- le guide pour la maintenance et la gestion d'un parc d'extincteurs mobiles C.N.M.I.S.

19.4. Planning d'intervention

Les vérifications techniques et de maintenance se feront à l'issue de la réception d'un bon de commande émis par l'ONF.

Les vérifications techniques et de maintenance devront se faire sur une période continue de 2 mois au maximum. Un planning devra être transmis 1 mois jours avant l'intervention afin de prévenir nos structures.

19.5. Conditions d'exécution de la prestation

Après accord du planning des interventions, avec le pouvoir adjudicateur, l'entreprise pourra réaliser sa mission.

A l'issue de chaque intervention, le personnel de l'entreprise retenue sera tenu de consigner le registre de sécurité de chaque structure.

L'entreprise fournira les bons de vérification et de maintenances correspondantes aux bâtiments visités, elle fournira un rapport de vérification sur l'état de nos équipements et fera une prévision chiffrée des équipements à remplacer pour l'année suivante.

A chaque intervention l'entreprise devra :

- Apposer une vignette autocollante sur chaque équipement sur laquelle est portée la date, les résultats de la vérification et la signature de l'intervenant,
- Apposer un plomb « plastoscélé » de couleur différente chaque année sur chaque équipement à l'issue de la vérification,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour palier le défaut de protection des bâtiments durant le temps de son intervention,
- Avertir obligatoirement le gestionnaire de site avant d'effectuer ces opérations de maintenance sur un équipement mis hors service,
- Garder en permanence une vigilance sur les équipements qu'il répare et sur son propre matériel,

La vérification et la maintenance concernent tous les équipements de toute marque. L'entreprise ne pourra, en aucun cas, se prévaloir du remplacement ou d'un supplément pour les travaux sur des appareils de plusieurs provenances.

L'entreprise pourra être accompagnée par le gestionnaire de site ou son représentant. Cet accompagnement ne sera pas systématique, dans ce cas, l'entreprise devra présenter une carte professionnelle aux gestionnaires des services visités et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le bon déroulement de l'établissement.

L'entreprise devra être titulaire d'une certification APSAD ou NF de service (I4 pour extincteurs) et nous transmettra cette attestation à la remise de son offre.

Les vérificateurs devront être titulaires d'un CAP ou d'une qualification de maintenance vérification des équipements des moyens de secours.

L'entrepreneur devra mettre à disposition de ses vérificateurs les matériels, moyens d'accès, et équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de la mission.

19.6. Augmentation du nombre d'équipements

Toute modification du nombre d'équipements sera prise en compte par le titulaire par voie d'avenant.

19.7. Diminution du nombre d'équipements

Dans le cas où un bâtiment ou une installation serait fermée pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur s'engage à en informer le fournisseur. Le montant global du lot sera réduit du montant pour la prestation non effectuée, au prorata des équipements supprimés.

19.8. Définition de la maintenance

La maintenance du matériel comprend deux types d'intervention, à savoir :

- La maintenance préventive systématique, opération effectuée une fois par an et qui consiste, après une vérification approfondie de l'état physique extérieur de l'extincteur à procéder à un examen détaillé (démontage, examen des éléments, pesée, teste des mécanismes) en vue d'établir un constat de l'état de chaque appareil
- La maintenance corrective, opération qui consiste à remettre en état de fonctionnement :
 - Les appareils reconnus défectueux ou détériorés :
 - soit lors de la visite de maintenance préventive,
 - soit à la suite d'un incident,
 - les appareils ayant été utilisés lors d'un sinistre.

Ces deux types d'intervention doivent être assurés par le seul titulaire du marché ; ceux-ci, pendant toute sa durée.

Vérification préliminaire :

La vérification préliminaire consiste à s'assurer pour chaque extincteur :

- Qu'il est visible et accessible,
- Que le ou les plombs et le dispositif de verrouillage sont intacts,
- Du bon état apparent de l'appareil (défaut de revêtement et déformation accidentelle) et de l'existence en état de tous les accessoires extérieurs
- tuyauteries, robinetteries et dispositifs de transport ou manutention entre autres,
- Que l'étiquette de vérification existe, qu'elle est en bon état et qu'y figurent les mois et années des dernières opérations de maintenance, ainsi que le nom et signature de la personne intervenue.

Il n'est pas moins important de s'assurer que l'appareil n'est pas en situation d'infraction grave, à savoir :

- Qu'il n'est pas susceptible d'être utilisé, sans avoir subi l'épreuve réglementaire de pression, lorsqu'il y est assujéti (voir ci après les prescriptions propres à chaque type d'extincteurs),
- Qu'il n'est pas frappé par l'une des interdictions d'emploi expressément prévues par la réglementation.

Destruction des appareils :

Les extincteurs périmés ou non réutilisables, à la charge de l'entreprise et après accord du gestionnaire de site, devront faire l'objet d'une mise en décharge précédée par une dénaturation par coupe complète ou sciage

en profondeur aussi bien pour l'extincteur lui même que pour la cartouche de gaz propulseur pour ceux qui en comportent.

L'entrepreneur établira un bon de destruction comportant la date de destruction, le numéro de série de l'extincteur et son ancien numéro d'emplacement (code barre) sur le site.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les appareils périmés pour les exercices de manipulation avant destruction.

Modes opératoires propres à chaque type d'appareils :

Les modes opératoires sont donnés ci après pour chacun des types d'extincteurs.

Concernant les contrôles de charge, il importe que les moyens de pesée utilisés aient une précision compatible avec la tolérance de mesure exigée.

19.9. Périodicité

Les opérations de vérification et de maintenance s'effectueront 1 fois par an.

19.10. Contrôle de la prestation

Il est assuré par le Gestionnaire du site ou son représentant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné,	
Représentant la société	
Adresse	
N° SIRET	
En qualité de	

Déclare sur l'honneur :

N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique.

Être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à

Le

Signature
et cachet commercial